



3 avril 2014

(14-2054)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – PRODUITS DU TABAC, PRODUITS CONTENANT
DE LA NICOTINE ET PRODUITS À FUMER À BASE DE PLANTES
EMBALLAGE DE CES PRODUITS POUR LA VENTE AU DÉTAIL**

**DÉCLARATION DU MALAWI À LA RÉUNION DU COMITÉ DES OBSTACLES
TECHNIQUES AU COMMERCE DES 19-20 MARS 2014**

La communication ci-après, datée du 21 mars 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Malawi.

1. Le Malawi regrette profondément que le Parlement européen ait approuvé, le 26 février, la Directive révisée de l'UE sur les produits du tabac.
2. Nous souhaitons répéter de la manière la plus forte trois observations essentielles sur cette directive que le Malawi a clairement formulées lors de réunions précédentes:
 - a. premièrement, la Directive sur les produits du tabac enfreint les obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC;
 - b. deuxièmement, la mesure ne permettra pas d'atteindre les objectifs sanitaires de l'UE; et
 - c. troisièmement, elle engendrera des difficultés importantes pour le Malawi et d'autres pays exportateurs de tabac faisant partie des pays les moins avancés, notamment en Afrique.
3. Permettez-moi de développer brièvement chacun de ces trois points.
4. Premièrement, la Directive de l'UE sur les produits du tabac est incompatible avec les règles de l'OMC. Cette mesure projetée est examinée par le Comité depuis un an. Dans ce laps de temps, de nombreux Membres sont intervenus pour expliquer pourquoi cette directive enfreindrait les obligations contraignantes de l'UE au titre de l'Accord OTC. Les Membres ont indiqué, en particulier, pourquoi la Directive est incompatible avec les obligations de l'UE au titre de l'article 2.2 de l'Accord, car elle est, à l'évidence, "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire" pour réaliser les objectifs sanitaires de l'UE. Nous notons que des Membres ont exprimé, au Conseil des ADPIC, des préoccupations similaires concernant l'incompatibilité de la Directive en question avec les obligations de l'UE au titre de l'Accord sur les ADPIC. Le Malawi ne comprend pas pourquoi l'UE n'a pas tenu compte de tous ces arguments et a approuvé cette mesure.
5. À la réunion du Comité OTC des 6-7 mars 2013, la représentante de l'UE a indiqué que "tout au long du processus législatif, il serait dûment tenu compte des aspects relatifs à l'OMC". Or, l'approbation de la Directive sur les produits du tabac par le Parlement européen le mois dernier permet de démontrer que les obligations contraignantes de l'UE dans le cadre de l'OMC n'ont pas été prises en compte.
6. Deuxièmement, la Directive ne permettra pas d'atteindre les objectifs sanitaires de l'UE. Il convient de souligner que le Malawi et d'autres Membres de l'OMC sont pleinement favorables au

droit de l'UE de protéger la santé. La protection de la santé est un objectif tout à fait légitime mais le texte des Accords de l'OMC ainsi que la jurisprudence de l'Organe d'appel indiquent clairement que toute mesure visant à protéger la santé doit être compatible avec les règles de l'OMC. Toute démarche allant dans le sens contraire porterait atteinte au système commercial multilatéral fondé sur des règles dont nous dépendons tous.

7. Le Malawi a déjà indiqué clairement que toute mesure visant à lutter contre le tabagisme et à protéger la santé devait reposer sur des éléments de preuve scientifiques crédibles. Au cours de l'année écoulée, le Malawi a demandé à l'UE des renseignements concernant les éléments de preuve sur lesquels la Directive est fondée. L'UE nous a donné des réponses générales mais j'ai le regret de dire que les explications fournies à ce jour sont, dans l'ensemble, peu convaincantes. L'Accord OTC ne permet pas l'adoption ou l'application de règlements qui soient fondés sur des hypothèses ou de vagues perspectives et non sur des éléments de preuve concrets.

8. Troisièmement, j'invite les Membres à examiner les incidences réelles que cette mesure aura sur des pays comme le Malawi.

9. Le Malawi est un des pays d'Afrique subsaharienne dont l'économie dépend le plus du tabac. Nous rappelons ce que nous avons déjà indiqué au Comité:

- a. Sur les 15 millions d'habitants que compte le Malawi, 1,5 million sont des producteurs de tabac. Le tabac est le pilier de leurs activités économiques en tant que culture commerciale.
- b. Un quart des recettes fiscales qui permettent de financer les activités de l'État proviennent de l'industrie du tabac.
- c. L'industrie du tabac génère au moins 60% des recettes en devises du Malawi.

10. Ainsi, comme nous l'avons déjà indiqué, l'adoption et la mise en œuvre de la Directive de l'UE auront des conséquences désastreuses non seulement sur les moyens de subsistance des Malawiens, mais aussi sur l'ensemble de l'économie du pays. Contrairement à l'économie de l'UE qui est vaste et diversifiée, celle du Malawi dépend fortement du tabac. La Directive sur les produits du tabac compromettra la capacité du Malawi à commercialiser une culture d'exportation essentielle dans l'UE, ce qui augmentera la pauvreté dans un pays qui est déjà l'un des plus pauvres du monde.

11. L'article 12.3 de l'Accord OTC dispose que les Membres, lorsqu'ils adopteront des règlements techniques, "tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques ... ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres". Cependant, la Directive sur les produits du tabac ne tient pas compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays les moins avancés qui dépendent du tabac, notamment ceux d'Afrique subsaharienne, et cette mesure constituera un obstacle majeur et tout à fait non nécessaire aux exportations de ces pays.

12. Certains ont présenté ce débat comme s'il s'agissait de la "santé contre le commerce". Ce n'est pourtant pas le cas. Il n'y a aucune incompatibilité entre la santé et le commerce. Au contraire, tous les Membres de l'OMC peuvent et doivent prendre des mesures légitimes pour protéger la santé tout en respectant parallèlement leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Nous rappelons la déclaration succincte et impérative de l'Organe d'appel: "nous ne disons pas qu'un Membre ne peut pas adopter de mesures pour rechercher des objectifs de santé légitimes tels que limiter ou empêcher le tabagisme chez les jeunes ... toutefois, s'ils choisissent de le faire, cela doit être fait d'une manière compatible avec l'Accord OTC". Tous les Membres devraient être préoccupés et déçus que l'UE ait choisi d'ignorer ce principe fondamental.

13. Le Malawi réserve l'ensemble de ses droits et obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la Directive de l'UE sur les produits du tabac, après son entrée en vigueur.
